

Loi modifiant la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de Lancy (11606)

PA 574.00

du 1^{er} septembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;
vu la loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de
Lancy, du 23 janvier 2009;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy du
20 novembre 2014, approuvée par le département présidentiel le 22 janvier
2015,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la création de la Fondation communale immobilière de
Lancy, du 23 janvier 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² Les modifications des statuts de la Fondation communale immobilière de
Lancy, telles qu'elles sont issues de la délibération du Conseil municipal de
la commune de Lancy en date du 20 novembre 2014, et jointes en annexe à la
présente loi, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Lancy

PA 574.01

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

Durée

² Les membres du conseil de fondation sont élus au début de la législature pour la durée de celle-ci et sont rééligibles immédiatement dans les limites ci-dessus.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Lancy. Il est remis à la fin de chaque exercice au Conseil administratif de la commune le bilan, le compte de pertes et profits, un rapport de l'organe de révision et un rapport de gestion. Ces documents doivent être présentés avant le 31 mai suivant la fin de l'exercice écoulé. Ils seront soumis à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy. L'exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 22 (nouvelle teneur)

Toutes les modifications des présents statuts doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par l'autorité cantonale compétente.